MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Service de l'action administrative et des moyens**

**Secrétariat général**

**Bureau de gestion statutaire et des rémunérations**
**SAAM A2**
n° SAAM
Affaire suivie par
Carole BRIEZ
Tél : 01 55 55 39.85
Mél : carole briez@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le 12 DEC. 2025

Le Secrétaire général

à

Madame la cheffe de service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
Monsieur le haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité
Madame la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Mesdames les directrices générales, messieurs les directeurs généraux
Mesdames les directrices, messieurs les directeurs
Madame la déléguée, monsieur le délégué
Madame la cheffe du service de l'action administrative et des moyens
Monsieur le directeur de l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation
Monsieur le chef du service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation
Monsieur le chef du bureau des cabinets
Mesdames et Messieurs les responsables d'unités de gestion administrative et des ressources humaines

**Objet :** Campagnes d'avancement au titre de l'année 2026 des personnels administratifs et ITRF de l'administration centrale,

**Références :** BOENJS spécial n°3 du 19 décembre 2024 - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale, des sports de la jeunesse et de la vie associative.

BOESR N°17 du 25 avril 2024 - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherché et de l'espace.

Lignes directrices de gestion pour l'administration centrale des MENJ, MESR et MSJOP soumises pour avis au comité social de l'administration centrale réuni le 3 juin 2024 et publiées le 20 décembre 2024 sur l'intranet Pléiade.

Note de service du 29 octobre 2025 MEN- MESRE- MSJVA – DGRH C2 (NOR : MENH2526515N) publiée aux BOENJS et BOESR du 13 novembre 2025 relative au déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels titulaires BIATPSS.

**PJ** : annexes : - Annexe C : Calendrier prévisionnel des opérations d'avancement 2026

- Annexe 1 : Modalités des opérations d'avancement au choix par liste d'aptitude et par tableau d'avancement au titre de l'année 2026
- Annexe 2 : Contingents de promotion aux opérations d'avancement au choix par liste d'aptitude et par tableau d'avancement années antérieures
- Annexe 3 : Eléments du dossier
- Annexe 4 : Données chiffrées promotions N-1
- Annexe 5 :Résultats des promotions AC sur 4 ans
- Annexe Z : Conseils pour la constitution du dossier de candidature ITRF
- Annexes non jointes à la présente note mais transmises ultérieurement pour chaque opération dédiée: listes des agents promouvables (Annexe P), propositions de la direction (Annexe A) et contingents de promotion 2026 aux opérations d'avancement de corps et de grade (Annexe 2).

Conformément à l'article L413-1 du code général de la fonction publique, la promotion et valorisation des parcours professionnels s'inscrivent dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles publiées au BOENJS special N°7 du 19 décembre 2024 pour le périmètre MEN/MSJVA et au BOESR du 25 avril 2024 pour le périmètre MESRE
Celles-ci précisent les procédures applicables en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Les lignes directrices de gestion de l'administration centrale (LDG) ont été soumises pour avis, au comité social de l'administration centrale du 3 juin 2024 et publiées le 20 décembre 2024 sur l'intranet Pléiade.

Pour mémoire, les propositions pour l'établissement des promotions par voie de liste d'aptitude et de tableau d'avancement sont arrêtées lors de la réunion du collège d'experts dédié[1], représentatif des directions/services de l'administration centrale, conformément aux LDG de l'administration centrale.

Plusieurs critères répertoriés dans les LDG objectivés via une grille d'analyse président aux choix des agents proposés.

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance les éléments relatifs aux opérations d'avancement de corps et de grade des agents de l'administration centrale, pour les agents des filières administrative et de recherche et formation au titre de l'année 2026.

## I) Points d'attention:

a) Le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 pris pour l'application de l'article 93 de la loi du 6 août 2019 prévoit la mise en place à titre expérimental, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2026, d'une procédure ad hoc en vue de favoriser l'accès des fonctionnaires en situation de handicap à un corps ou cadre d'emploi de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement. La mise en oeuvre de ce dispositif est précisée par la circulaire MIPH 2021-0028 du 26 août 2021 relative à la mise en place progressive des dispositifs prévus aux articles 91 et 93 de la loi TFP pour les personnes en situation de handicap.

b) Le décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État a revalorisé la grille indiciaire des corps de catégorie B type dont les 2 premiers grades ont été révisés et a revu les conditions de promouvabilité aux grades supérieurs. Les corps relevant de la catégorie B type concernés par ces modifications sont les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES), les techniciens de recherche et formation (TECHRF) et les bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS). Les actes de promotions relatifs aux corps concernés sont les tableaux d'avancement aux deuxième et troisième grades de ces corps, au choix et par examen professionnel.

Afin de neutraliser les effets d'éviction à l'égard de certains agents qu'entraîne le relèvement de la plage d'appel, le décret modificatif n°2023-448 du 7 juin 2023 maintient les conditions de promouvabilité qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022 pour les fonctionnaires reclassés dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022 sans limitation de durée. Il permet ainsi aux agents présents dans un corps de catégorie B au 31 août 2022 de pouvoir prétendre à une promotion dès lors qu'ils remplissent les anciennes conditions mais pas encore les nouvelles.

[1] 1-Collège LA ITRF A et B ; 2-Collège TA AAHC et ES AAHC ; 3-Collège LA TA AAE ;4-Collège LA TA SAENES ; 5-Collège TA ADJAENES et ATRF ; 6- Collège TA ITRF A et B

Lors de la préparation des opérations de promotion et de l'établissement de la liste des agents promouvables au choix ou par la voie de l'examen professionnel, il conviendra de procéder à l'identification des agents qui appartenaient à un corps de catégorie B type au 31 août 2022 et qui auraient rempli les anciennes conditions de promouvabilité à compter de 2024 et les années suivantes. Ces agents remplissant les anciennes conditions de promouvabilité doivent être ajoutés à la liste des agents promouvables (au titre des nouvelles conditions) pour chaque « campagne » de promotion concernée jusqu'à ce qu'ils remplissent les nouvelles conditions de promouvabilité. Ces agents figurent automatiquement dans les listes de promouvables produites par RenoiRH.

Attention, le décret du 7 juin 2023 n'institue aucune priorité au bénéfice des fonctionnaires visés par le maintien des anciennes conditions de promouvabilité. Par ailleurs, les nominations dans le grade de promotion sont prononcées dans les conditions de droit commun.

## II) Modalités d'organisation des operations 2026:

Vous voudrez bien trouver ci-après, en fonction du calendrier de gestion annuelle, les modalités d'organisation pour les opérations d'avancement ci-après :

1. **Avancement des personnels de la filière ITRF par liste d'aptitude dans les corps d'ingénieur de recherche, d'ingénieur d'études, d'assistant ingénieur et de technicien ;**

2. **Avancement par tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration de l'État hors classe (AAEHC) et à l'échelon spécial du grade d'AAEHC ;**

3. **Avancement des personnels de la filière administrative par liste d'aptitude dans les corps d'attaché d'administration de l'Etat (AAE) et avancement par tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration (APAE) ;**

4. **Avancement des personnels de la filière administrative par liste d'aptitude dans le corps de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) et avancement par tableau d'avancement aux grades de SAENES de classe exceptionnelle et de classe supérieure ;**

5. **Avancement des personnels de catégorie C des filières administrative et RF par tableau d'avancement aux grades :**
   - d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES) principal de 1ère classe et principal de 2ème classe ;
   - d'adjoint technique de recherche et de formation (ATRF) principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,

6. **Avancement des personnels de la filière de recherche et de formation dans les corps de catégorie A et B par tableaux d'avancement aux grades :**
   - de technicien de recherche et de formation de classe supérieure (TECH CS) ;
   - de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle (TECH CE) ;
   - d'ingénieur d'études hors classe (IGE HC) ;
   - d'ingénieur de recherche hors classe (IGR HC) et à l'échelon spécial du grade d'IGR HC.

Il est rappelé que les procédures de promotion au choix prennent en compte la valeur professionnelle et le parcours de carrière des agents. La voie du choix, minoritaire en nombre de promotions, et ouverte sous conditions d'ancienneté supérieure à celle de l'examen professionnel, s'adresse généralement à des agents plus avancés dans la carrière.
Pour mémoire sont précisés ci-après les critères retenus pour l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude.

a) <u>Les critères retenus pour l'établissement des tableaux d'avancement</u>

Conformément aux dispositions de l'article **13 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010** relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, «*les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.*»

Il convient, en outre, de porter une attention particulière aux agents en butée de grade depuis au moins trois ans et entrant dans le champ de l'article 3 alinéa 9 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Pour tout tableau d'avancement, les critères retenus reflètent la prise en compte de **la valeur professionnelle** et la **reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle** conformément aux dispositions du code général de la fonction publique (partie législative, chapitre 1er tivre V, titre 2, articles L.521-1 à L.521-5 relatifs à l'appréciation de la valeur professionnelle) et de l'article 12 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Dans l'établissement des promotions, l'administration centrale procède à **un examen collégial des dossiers des agents portant sur les critères suivants:**

- La **valeur professionnelle est matérialisée dans le compte rendu d'entretien** professionnel éventuellement complété d'un rapport d'aptitude professionnelle pour les agents proposés, à travers l'«appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent» et les quatre appreciations de connaissances, compétences et capacités qu'elle synthétise.

- La **valeur professionnelle est appréciée par l'observation de critères objectifs** que sont notamment la nature des missions confiées, la spécificité du poste, les effectifs encadrés, le niveau des responsabilités exercées, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires.

- Un des éléments qui peut notamment être valorisé dans le cadre du **parcours professionnel** est celui de la mobilité géographique et /ou fonctionnelle, au sein des ministères de l'Education nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment entre les services centraux, les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et les établissements publics nationaux (CNOUS, ONISEP, CNED, Réseau CANOPE, CEREQ, France Education International), dans une autre fonction publique ou dans un autre département ministériel.

- Par ailleurs s'agissant des personnels ITRF un équilibre doit être recherché entre les branches d'activité professionnelle (BAP).

Ces critères s'apprécient en fonction du tableau d'avancement considéré aux LDG de l'administration centrale relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels ASS et ITRF.

Conformément aux dispositions du code general de fonction publique, l'établissement des propositions des directions et services devra résulter, d'une part, de la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent, et d'autre part, de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qui conduisent à tenir compte de la diversité du parcours professionnel de l'agent.

b) <u>Les critères retenus pour l'établissement des listes d'aptitude</u>

Conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique, les deux critères à prendre en compte pour l'établissement des promotions par liste d'aptitude sont la **valeur professionnelle** et les **acquis de l'expérience professionnelle**.
Ces promotions permettent d'identifier les viviers d'agents susceptibles de construire un **parcours professionnel ascendant en termes de responsabilités qui les rend aptes à exercer les fonctions d'un corps de niveau supérieur.**

Dans l'établissement des promotions, il est procédé à **un examen collégial des dossiers des agents** et une attention particulière est portée aux agents **exerçant déjà les fonctions d'un corps de niveau supérieur**.

L'inscription sur une **liste d'aptitude** permettant d'accéder à un corps et à des fonctions d'un niveau supérieur, **se traduit par une mobilité fonctionnelle**, sauf si l'agent exerce déjà des fonctions d'un niveau supérieur.

**Il est à préciser que, pour l'établissement des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement, une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions**. Il convient de veiller également au maintien d'un équilibre entre les branches d'activité professionnelle (BAP) dans la filière RF.

Par ailleurs, il est à noter que pour l'ensemble des opérations d'avancement, par la voie de la liste d'aptitude ou par la voie du tableau d'avancement, conformément aux LDG, les personnels seront informés individuellement qu'ils

sont promouvables. Ils seront également informés des contingents de promotion propres à chacune des opérations de promotion de grade et de corps.
Pour l'administration centrale, cette information sera assurée en amont des procédures de promotions par les services RH de proximité des directions et services.

Les modalités des opérations d'avancement au choix par liste d'aptitude et par tableau d'avancement sont explicitées en Annexe 1. Les dossiers complets de candidatures ainsi que les annexes A (Propositions de la direction) devront parvenir à SAAM 2 selon le calendrier présenté en Annexe C.

J'attire votre attention sur la qualité du rapport d'activité que doivent rédiger les agents pour certaines opérations de promotion au choix[2]. Au delà des possibilités de formation, le supérieur hiérarchique veillera à l'accompagnement de l'agent dans cet exercice.

Je vous remercie d'**accorder la plus grande attention au nombre de propositions** formulées pour l'établissement des listes d'aptitude ou des tableaux d'avancement, **en** ne **sélectionnant** que **les dossiers** qui mériteront un examen approfondi.

Je vous remercie également pour l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions et au respect des délais fixés.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Pour la cheffe du service de l'action administrative et des moyens
et par délégation,
La sous-directrice des ressources humaines
pour l'administration centrale

Bérénice DÉLY

[2] Listes d'aptitude d'accès aux corps des SAENES, AAE, TECHRF, ASI, IGE et IGR et tableaux d'avancement dans les grades de TECH CE ET CS, IGE HC et IGR HC ET ES IGR HC.